

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 24 JUIN 2021

N° CCAS_2021DL035

Date de convocation : 14 juin 2021

Affichage du compte-rendu : 1 juillet 2021

Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : **MARCHES PUBLICS - Modification du règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics**

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre juin à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Florence BUACHE, Joseph RIVOIRE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Martine BONNAUD (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Muriel PETIT (donne pouvoir à Monique SAINT LOUP)

Secrétaire de séance : Aurélia FLORES

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n° CCAS_2020DL018 du 20 février 2020 portant sur la mise à jour du règlement intérieur relatif aux marchés publics,

Vu la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 142,

L'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, parue au Journal officiel du 8 décembre 2020, introduit une dérogation temporaire aux règles de passation des marchés publics de travaux inférieurs à 100 000 € HT.

Celui-ci dispose : "I. - Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...).

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.(...)"

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2022, les marchés publics de travaux peuvent désormais être passés sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à 100 000 € HT contre 40 000 € HT avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Le Règlement Intérieur des marchés doit donc être modifié pour prendre en compte cette dérogation temporaire.

Par ailleurs, le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) permet, pour certains travaux de rénovation énergétique, d'obtenir le paiement de ces travaux par l'État directement auprès des artisans.

En définitive, par le biais de ce dispositif, ces travaux coûtent la somme symbolique de 1€ pour le CCAS ;

Afin de favoriser le recours à ce dispositif incitatif et dans l'intérêt des finances publiques, il est nécessaire de modifier le Règlement Intérieur des marchés du CCAS.

Enfin, afin de fluidifier la passation de certains marchés, il est nécessaire d'adopter une dérogation concernant les marchés publics de maîtrise d'œuvre inférieure à 10 000 € HT en permettant de ne solliciter qu'une seule société.

Considérant la nécessité économique de fluidifier les achats ;

Considérant l'impératif juridique de réviser et de sécuriser nos procédures internes ;

Considérant que les mises en concurrence constituent un levier pertinent pour réaliser des économies financières ;

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration :

- **ADOPTÉ** le règlement intérieur de la commande publique mis à jour ci-après annexé ;
- **DIT** que ce règlement annule et remplace le précédent règlement issu de la délibération n° CCAS_2020DL018 du 20 février 2020.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Publié le



ID : 069-266910413-20210624-CCAS_2021DL035-DE